

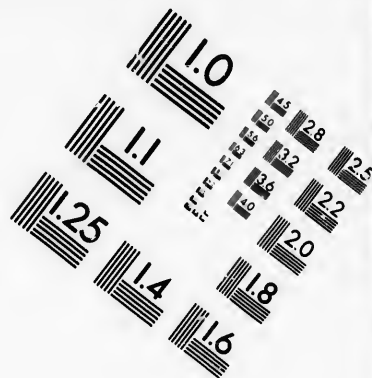
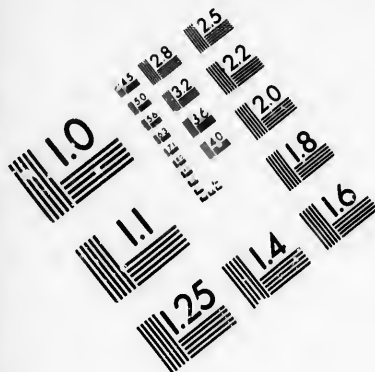
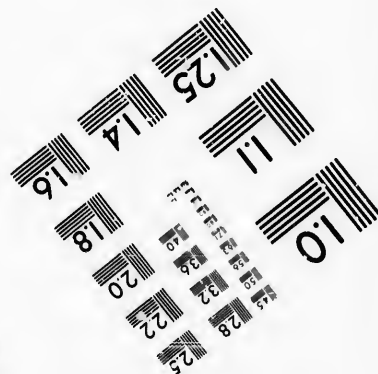
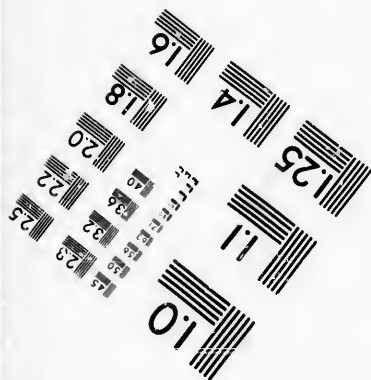
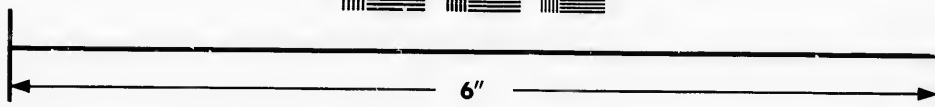
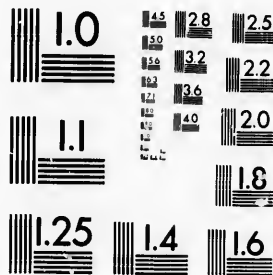


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

- ☒ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [2] p. La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									☒		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

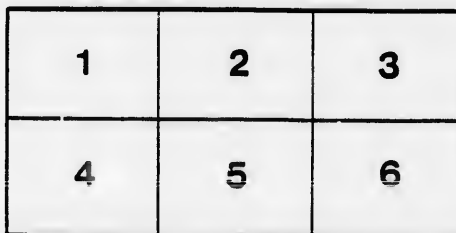
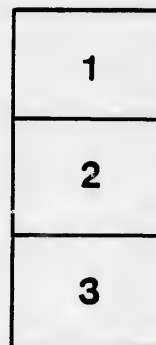
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LE CONSEIL, LE RECTEUR, ETC.

12 DÉCEMBRE, 1853.

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LE CONSEIL, LE RECTEUR, LE SECRÉTAIRE ET LE MODÉRATEUR

DE

L'UNIVERSITÉ-LAVAL.

DU CONSEIL.

ART. I. Le Conseil de l'Université se compose du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec, et des trois plus anciens professeurs de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts.

ART. II. Il fait, dans les limites et de la manière prescrite par la Charte, tous les statuts, règlements et nominations qu'il juge utiles pour le bien de l'Université.

ART. III. N'ayant aucune source de revenus, il ne peut ordonner aucune dépense. Il délibère pourtant sur celles qu'il lui paraît convenable de faire; mais c'est uniquement pour aviser le conseil du Séminaire, qui seul peut prendre une décision finale en cette matière.

ART. IV. Il s'assemble *ordinairement* le second mardi de chaque mois, le mois d'Août excepté, et *extraordinairement* les jours auxquels il s'est ajourné, ou lorsqu'il est convoqué par le Recteur de l'Université.

ART. V. Le Président du Conseil, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour diriger les délibérations et maintenir l'ordre durant les séances. On peut cependant appeler de sa décision à celle du Conseil, qui vote alors sans discussion.

ART. VI. Les membres du Conseil n'ont droit, en cette qualité, à aucune préséance les uns par rapport aux autres, et leurs noms s'inscrivent par ordre alphabétique.

ART. VII. Le Conseil ne délibère que sur une proposition écrite et mise entre les mains du Président. Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement, de faire une nomination ou de décider quelque autre affaire importante, ce n'est que huit jours au moins après que la proposition en a été ainsi faite qu'elle peut être adoptée définitivement.

ART. VIII. Après chaque séance du Conseil, il en est dressé un procès-verbal, qui est lu au commencement de la séance suivante, et, après avoir été corrigé s'il y a lieu, inséré dans un régitre destiné à cet usage.

DU RECTEUR.

ART. IX. Le Recteur de l'Université préside le Conseil et toutes les assemblées et cérémonies universitaires.

ART. X. Il exécute ou fait exécuter toutes les décisions du Conseil.

ART. XI. Il exerce une surveillance générale sur tout le personnel et le matériel de l'Université.

ART. XII. Il s'enquiert des abus et des fautes pour y remédier lui-même, s'il le peut, ou en informer le Conseil de l'Université.

ART. XIII. Dans les cas urgents, lorsque le Conseil ne peut pas être consulté, il dispense des règles sur sa propre responsabilité.

ART. XIV. Il fait toutes les nominations non réservées au Visiteur, au Conseil ou à quelqu'autre par la charte ou par les règlements.

ART. XV. Il confère les Degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et signe les diplômes dans toutes les facultés.

ART. XVI. Il signe tous les règlements, arrêtés ou autres actes importants du Conseil.

ART. XVII. Il est chargé de la correspondance de l'Université avec les autorités supérieures, tant ecclésiastiques que civiles.

DU SECRÉTAIRE.

ART. XVIII. Le Secrétaire de l'Université est aussi le Secrétaire du Conseil, qui le choisit parmi ses membres, autant que possible.

ART. XIX. Il est le gardien des Archives de l'Université; lui seul certifie les copies des actes, diplômes et autres pièces qu'elles renferment.

ART. XX. Il fait toutes les écritures que nécessitent les séances du Conseil, ainsi que celles qui sont requises pour l'exécution des règlements, lorsque aucun autre officier de l'Université n'en est spécialement chargé.

ART. XXI. Il contresigne tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur.

ART. XXII. Il est chargé de la correspondance de l'Université, sous la direction du Recteur pour les cas importants, et sauf l'exception voulue par l'article XVII.

ART. XXIII. Il a la garde du Sceau de l'Université. Il ne doit cependant l'apposer à aucun acte sans un ordre du Conseil ou du Recteur.

ART. XXIV. Il se conforme au tarif approuvé par le Conseil, pour les honoraires auxquels il peut avoir droit.

DU MODÉRATEUR.

ART. XXV. Le Modérateur est choisi par le Séminaire parmi ses membres.

ART. XXVI. Il est chargé, à l'égard des élèves, de tout ce qui a rapport à la discipline et aux mœurs.

ART. XXVII. Dans les cas importants, il se conduit d'après les avis du Recteur, qui peut lui adjoindre un ou plusieurs assesseurs, quand il le juge convenable.

ART. XXVIII. Il est chargé de la surveillance des employés subalternes de l'Université, tels qu'appariteurs, gardiens, &c., &c.

12 décembre, 1853.

